R.G: 12/08436	
Décision du	
Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE	
Au fond	
du 04 octobre 2012	
RG: 10/01079	
ch civile	
D	
C/	
N	
	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
	COUR D'APPEL DE LYON
	<u>1ère chambre civile B</u>
	ARRET DU 24 Juin 2014
APPELANT:	
M. Camille François D	
INTIMEE:	

**Mme Fernande Marie N...** 

\* \* \* \*

Mme Fernande N... veuve D... estimant être seule propriétaire d'une parcelle aujourd'hui cadastrée D 809 d'une contenance pour la partie non bâtie de 10 a 19 ca, sise sur la commune de Chazey Bons, lieudit Cressieu et débouchant sur la voie publique, a d'une part fermé la parcelle par la mise en place d'un mur de cloture, de piliers et d'un portail et d'autre part fait édifier sur cette parcelle D 809, un muret en limite de la propriété voisine de M. Camille D... cadastrée D 698.

M. Camille D... agriculteur, estimant que ces constructions l'empêchent d'accéder à ses parcelles D 698 et D 694 avec des véhicules et engins agricoles qui selon lui font près de 3 mètres de large, et près de 10 mètres de long, a par acte du 9 mars 2010 assigné Mme Fernande D... devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse aux fins de voir dire et juger que la parcelle aujourd'hui cadastrée D 809 est une cour commune et aux fins de remise en état des lieux.

Mme D... a maintenu être seule et unique propriétaire de la parcelle cadastrée D 809 et a sollicité reconventionnellement qu'il soit enjoint à M. D..., sous astreinte :

- de procéder à l'enfouissement du câble électrique privatif qu'il a fait installer en surplomb de la cour,
- de canaliser ses eaux pluviales et procéder à cet effet à tous travaux permettant d'assurer une évacuation efficace et conforme des eaux de ses toitures se trouvant en limite de propriété, d'une part, au droit de son bâtiment sis section D n° 698, d'autre part, au droit de son bâtiment sis section D 694,
- de remettre en état les deux portillons et de réparer les angles du mur se trouvant sur sa propriété derrière sa maison, endommagés en mars 1999,

- de débarrasser le fourrage de ses fenils se trouvant sur la parcelle D 698,
- de ne plus entreposer de matériaux dans la cour
- et de lui faire aussi interdiction de stationner ses véhicules ou de tout visiteur de son chef dans la cour.

Par jugement du 4 octobre 2012, le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a :

- Dit que Mme Fernande D... est l'exclusive propriétaire de la parcelle cadastrée D809,
- Débouté M. Camille D... de ses demandes,
- Condamné M. D... à débarrasser le fourrage de ses fenils se trouvant sur la parcelle Section D 698, le tout immédiatement et sans délai, et sous astreinte de 100 € par jour de retard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir,
- Fait interdiction à M. D... de stationner ses véhicules ou ceux de tout visiteur de son chef dans la cour de Mme D..., le tout immédiatement et sans délai, et sous astreinte de 100 € par jour pour tout nouveau stationnement constaté à compter de la signification du jugement à intervenir,
- Rappelé que M. D... n'est pas autorisé à entreposer des matériaux dans la cour de Mme D..., sans l'autorisation de cette dernière,
- Débouté Mme D... de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- Condamné M. D... à payer à Mme D... la somme de 1.200 € au titre de l'att. 700 du code de procédure civile,
- Débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- Condamné M. D... aux entiers dépens.
- M. D... a relevé appel de ce jugement.

Il demande à la cour :

Vu les articles 544, 682, 685, 701, 711, 712, 2224 et 2270-1 ancien, 2255, 2256, 2258, 2261, 2265, et 2272 du code civil,

- d'infirmer le jugement déféré,
- de constater qu'il est copropriétaire de la cour supportée par la parcelle D 809,
- d'ordonner la publication de l'arrêt à intervenir à la conservation des hypothèques de Nantua,

En conséquence,

- de dire et juger que c'est en infraction à ses droits de propriété que Mme Fernande D... a construit des ouvrages en limite de la voie communale  $n^{\circ}5$  et devant le bâtiment cadastrée D 698 lui appartenant ,
- de condamner Mme Fernande D... à la démolition de ceux-ci sous astreinte définitive de 100 € par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir.

A titre subsidiaire,

- de constater que les tènements immobiliers cadastrés D 698 et D 694 sont enclavés et bénéficient d'un droit de passage sur la parcelle D 809,
- de constater que c'est en infraction aux droits du fonds dominant que Mme Fernande D... a fait édifier des ouvrages destinés à réduire l'assiette du droit de passage lui revenant,
- de constater que Mme Fernande D... exerce de façon abusive son droit de propriété,
- de condamner , en conséquence, Mme Fernande D... à la démolition du mur litigieux sous astreinte définitive de 100 € par jour de œtard à compter de l'arrêt à intervenir, et à lui payer 5 000 € de dommages et intérêts au titre du préjudice subi depuis 2005.
- de constater que le droit de stationner sur l'emplacement de stationnement, situé sur la parcelle D 809, au sud de la parcelle 697 et à l'extrémité sud-est de la parcelle D 698, doit lui être reconnu au titre d'une prescription acquisitive trentenaire,
- de constater qu'il n'entrepose pas de matériaux dans la propriété de Mme Fernande D...,
- de débouter en conséquence Mme Fernande D... de sa demande.
- de constater que le câble électrique est la propriété de la société ERDF

En conséquence,

- de confirmer le jugement sur ce point et débouter Mme Fernande D... de sa demande.
- de constater que les eaux pluviales provenant de ses toitures ne s'écoulent pas sur la propriété de Mme Fernande D....
- de débouter en conséquence Mme Fernande D... de ses demandes,
- de constater qu'il n'est pas responsable des dégradations perpétuées sur les deux portillons et le mur,
- de débouter en conséquence Mme Fernande D... de ses demandes.
- de déclarer la procédure poursuivie par M. Camille D... ni abusive, ni injustifiée,
- de rejeter par conséquent, la demande indemnitaire de 10.000 € de Mme Fernande Delbe,

En outre,

- de constater que l'action en responsabilité pour trouble de voisinage est prescrite, et par conséquent,
- d'infirmer le jugement en ce qu'il accueille la demande de Mme Fernande D... de débarrasser le fourrage des fenils situés sur la parcelle D 698,
- de condamner Mme Fernande D... à lui payer la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du
  Code de procédure civile et les entiers dépens.

#### Il fait valoir:

- que les titres de propriété qu'il produit mentionnent que la cour est une cour commune,
- que du côté de Mme D... l'attestation notariée établie par Maître Paul Chastel le 27 octobre 1952, s'agissant des biens entrant dans la masse successorale d'Hyppolyte Jean Nourrise, intégre "un bâtiment en mauvais état servant d'entrepôt et avec sol et cour attenant n°549 555p...".,
- qu'il est communément admis que la lettre " p " sert, dans la rédaction des cadastres, pour les fractions de biens non délimités,
- que la demande de Mme Fernande D... tendant à ce que les fenils situés sur la parcelle D 698 soient débarrassés du fourrage s'y trouvant, sur le fondement de l'action en responsabilité pour troubles anormaux du voisinage, est prescrite,
- que la demande de Mme Fernande D... tendant à l'enlèvement de divers matériaux doit être rejetée puisque les photographies versées au débat par Mme Fernande D... ne démontrent aucunement que les matériaux sont entreposés dans sa propriété ni même qu'ils lui appartiennent ou encore qu'ils ont été entreposés par lui-même,
- que les installations extérieures d'alimentation électrique sont la propriété de ERDF jusqu'au compteur électrique ,
- que Mme D..., qui ne fait état d'aucun préjudice, prétend à tort que les eaux de toiture s'écoulent sur sa propriété, alors que s'agissant de la parcelle D 698, le rejet des eaux s'effectue sur la parcelle lui appartenant,
- que Mme D... ne justifie pas de l'identité de l'auteur des dégradations subies par les portillons et le mur.

#### Mme D... demande à la cour, au visa des articles 544 et 647 du code civil :

- de réformer partiellement le jugement déféré s'agissant des demandes reconventionnelles à l'encontre de M. D... et qui ont été rejetées,

#### Et statuant à nouveau :

- de condamner et enjoindre M. Camille D... à :
- 1. Procéder à l'enfouissement du câble électrique privatif qu'il a fait installer en surplomb de la cour et de son ancienne maison (D 809),
- 2. Canaliser ses eaux pluviales et procéder à cet effet à tous travaux permettant d'assurer une évacuation efficace et conforme des eaux de ses toitures se trouvant en limite de propriété, d'une part, au droit de son bâtiment sis section D n° 698, d'autre part, au droit de son bâtiment sis section D 694,
- 3. Remettre en état les deux portillons et réparer les angles du mur se trouvant derrière sa maison, endommagés en mars 1999, le tout immédiatement et sans délais, et pour l'ensemble de ces travaux avec une astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification du Jugement à intervenir,
- d'ordonner que pour le cas où les travaux enjoints nécessiteraient d'emprunter sa propriété ou d'intervenir aux droits de celle-ci, son autorisation devra être sollicitée suffisamment à l'avance et par écrit pour lui permettre de prendre ses dispositions,
- -de débouter M. Camille D... de sa demande, nouvelle en appel, formée au titre d'un prétendu

droit de stationnement qu'il revendique sur la parcelle D809 au sud de la parcelle 697,

- de lui donner acte de ce qu'elle se réserve par ailleurs de solliciter le bornage, au besoin judiciaire, des parcelles qui lui appartiennent, dont la D 809, avec notamment celles de M. D... (D 698 et D 694),
- de condamner M. D... à lui payer une somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et injustifiée,
- de condamner M. Camille D... à lui verser la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel,
- de condamner M. Camille D... aux entiers dépens, dont distraction au profit de la Scp Arnaud Rey, Avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

#### Elle soutient:

- qu'elle a reçu de son père la propriété de la parcelle D 699,
- que les seuls actes dont se prévaut M. Demur ne font mention d'une cour dite " commune ", que par commodité de langage, ou tout bonnement par erreur,
- qu'aucune pièce au dossier ne permet de conforter la théorie de M. D... selon laquelle la mention d'une parcelle 555p dans les actes de Mme D... tendrait à confirmer l'existence d'une cour commune, en ce que cette mention traduirait l'existence d'une propriété indivise,
- que le mur qu'elle a fait édifier le long de la partie sud de la parcelle  $n^\circ$  698 de M. D..., à l'intérieur des limites de sa propriété, est tout à fait régulier et ne saurait donc être démoli, tout comme le portail installé sur sa parcelle  $n^\circ$  809 au débouché de la voie communale ,
- que la sécurité des personnes exige que le câble électrique privatif installé par M. D... soit enfoui.
- que les eaux des toitures de M. D... sont bien déversées pour partie directement sur sa propriété, à proximité de sa maison, et provoque un excès d'humidité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, ce dont elle justifie par un constat d'huissier de justice,
- qu'au droit de son bâtiment sis section D 694, ces eaux non recueillies viennent s'infiltrer sous les fondations de son mur se trouvant le long de la voie publique et ce depuis 2005 ,
- que deux portillons et des angles du mur se trouvant sur sa propriété derrière sa maison ont été endommagés en mars 1999 à la suite de l'intervention de M. D... pour installer un grillage entre les deux propriétés , ce dont elle justifie par un constat d'huissier,
- que le fourrage de ses fenils se trouvant sur la parcelle section D 698 de M. Desmur présente un danger en cas d'incendie,
- qu'aucune prescription extinctive de son action ne saurait être opposée à Mme D...,
- qu'il sera aussi fait interdiction à M. D... d'entreposer tous matériaux lui appartenant dans la cour de Mme D... (D 809), comme des tuiles métalliques, des piquets ou autres objets encombrant qu'il a pris l'habitude d'y laisser la privant d'une jouissance paisible de celle-ci,
- qu'il sera fait interdiction de stationner ses véhicules ou de tout visiteur de son chef dans la cour

lesquels lui obstruent régulièrement l'accès à sa propriété,

#### **MOTIFS**

# I - Sur la propriété de la parcelle cadastrée D 809 d'une contenance de 10a 19ca, sise sur la commune de Chazey Bons, lieudit Cressieu

# 1) origine cadastrale de la parcelle D 809

L'examen du cadastre napoléonien dressé en 1835, montre que la partie litigieuse de la parcelle actuellement cadastrée D 809, allant du portail de la maison de Mme D... au portail litigieux installé par Mme D... en limite de la voie publique, est issue des parcelles anciennement cadastrées D 555 et D 561.

# 2) analyse des actes de M.D...

\* acte du 18 février 1904 : parcelle D 694

M. D... produit un acte du 18 février 1904 par lequel Charles Demur a reçu par voie de donation, un appartement servant de chambre ou de cave formant le rez de chaussée d'un bâtiment, confiné au couchant par *cour commune*. Cet acte ne comporte pas de référence cadastrale mais correspond à une partie de la parcelle D 694.

Les actes d'acquisition du surplus de cette parcelle ne sont pas produits.

\* acte des 10 et 24 octobre 1936 : parcelle D 698

M. D... produit un acte des 10 et 24 octobre 1936 par lequel son grand père César D... a acquis des consorts Buisson-Quaire une maison en mauvais état, comportant deux pièces au rez de chaussée, deux pièces à l'étage, grenier au dessus cour au nord *et cour commune* avec M.Nourrise et D... au Sud, jardin, vigne (...) Le tout d'un seul tènement cadastré sous les n° 561 p 547 p et 548 de la section D.

# 3) analyse des actes de Mme D...

Mme D... a reçu les biens qu'elle possède à Cressieu cadastrés sous le numéro de parcelle D 699 aux termes d'une donation de son père en date du 22 juin 1977.

Il est indiqué dans cet acte que son père (Anthelme) en était lui-même propriétaire pour les avoir reçu par voie successorale de ses parents (Hippolyte N... et Françoise Ramel) selon attestation notariée du 2 octobre 1952.

Aux termes de cette attestation il est mentionné que la succession est notamment composée :

- d'un bâtiment en mauvais état servant d'entrepôt et d'écurie avec sol et cour attenant n° 549, 555p 561p section D pur la contenance de 6a 35 ca,
- d'un bâtiment d'habitation et d'exploitation avec sol et cour, lieu-dit «grange de la cour» n°555p-561p-564 p d'une superficie de 4a 88 ca,
- d'une cour «Cressieu» n°561p section D de 14 ca.

Selon Mme D..., ces tènements sont entrés dans sa famille (Ramel) à la suite :

- d'une vente intervenue en 1883 de M. de Thiollaz à M. Frédéric Ramel (aïeul de Mme N...) sous la désignation suivante : deux écuries et une grange avec fenil au-dessus faisant partie des numéraux cadastraux 562-563 et 564 section D,
- d'une acquisition réalisée par Anthelme Ramel en 1890 ( fils de Frédéric Ramel) de M. Emmanuel de Thiollaz, sous la désignation suivante : un bâtiment situé à Cresieu consistant en cave et terrailler avec galetas au dessus avec les sol et places au nord levant et midi en dépendant, occupant une superficie de 3 ares environ . Cet acte ne comporte pas de désignation de numéro cadastral et n'est pas identifié avec précision sur les plans produits par les parties.

Mme D... n'ayant pu recevoir de son père en 1977 plus de droits que ce dernier en détenait, il convient de constater qu'aucun des titres antérieurs n'établit la propriété exclusive de Mme D... sur les parcelles 555 et 561.

Dans le cadastre ancien, si une parcelle était vendue en 2 ou plusieurs morceaux, le numéro de parcelle ne changeait pas, le «p» indiquant « partie de ...» .

M. D... justifie des circulaires officielles à ce sujet (pièce 13 de son dossier).

En l'espèce, l'acte de 1952 ajoute la lettre «p» aux parcelles anciennement cadastrées n° 555 et 561.

Cette lettre «p» Se retrouve dans les extraits des matrices cadastrales anciennes (1936 et suivantes) faisant apparaître au nom de Hippolyte et Anthelme N... les parcelles :

- 555 p : pour 05 ca (cour), et 35 ca (cour)
- 561 p : pour 53 ca (sol), 14 ca (sol cour) et 2 a 10 ca (sol cour).

L'acte de vente du 12 août 1887 entre M. François de Thiollaz et Claude de Seyssel produit par Mme D... porte sur la parcelle D 564 et ne fournit aucune indication sur la propriété des parcelles 561 et 555.

Cet acte n'est de surcroît pas opposable à M. D....

De même le jugement du tribunal de grande instance de Belley du 12 juillet 1976 rendu dans une affaire opposant Anthelme N... et Marcel Ramel a porté sur un litige relatif aux confins d'un tènement vendu le 31 octobre 1887 par Emmanuel de Thiollaz à Frédéric Ramel ( aïeul de Mme N...) correspondant à une partie de la parcelle anciennement cadastrée D 564, devenue D 808.

Ce jugement ne fournit aucune indication sur la propriété des parcelles anciennement cadastrées D 561 et D 555 qui concernent le présent litige.

Dans l'acte de vente du 28 mai 1998 de M. Marcel Ramel aux époux Nafraichoux, le notaire mentionne que la parcelle 699 (qui sera renumérotée ultérieurement D 809) *appartient* à Mme D... par suite de la donation reçue de son père en 1977.

Cependant, il a été constaté que le père de Mme D... ne détenait pas de titre établissant sa propriété exclusive sur l'ensemble de cette parcelle D 699, en particulier sur la partie correspondant aux parcelles anciennement numérotées 561 et 555.

Enfin, il convient de relever que Mme D... ne produit pas les actes de vente de Euphroisine Ramel à son frère Anthelme, ni celui de Joséphine Ramel à Marin Buisson qu'elle invoque en page 9 de ses conclusions, actes que le tribunal a pourtant pris en compte pour constater des anomalies de superficie dans les titres de M. D....

# 4) Sur la revendication de propriété de la parcelle D 809 par Mme D...

Au des éléments retenus ci-dessus, il convient de constater que Mme D... ne justifie pas de la propriété exclusive de la parcelle actuellement cadastrée D 809 dans sa portion correspondant aux anciens numéros 561 et 555.

Le jugement sera donc infirmé de ce chef.

#### 6) Sur la demande de M. D... aux fins de se voir reconnaître la qualité de copropriétaire

Il convient de constater que :

- les actes de Mme D... mentionnent qu'elle est propriétaire *pour partie* des parcelles D 555 et D 561 .
- que les actes de M. D... mentionnent qu'il est propriétaire pour partie de la parcelle anciennement cadastrée D 561, et que sa parcelle D 694 est confinée au sud par une «cour commune avec N... et D... », correspondant nécessairement à la parcelle anciennement cadastrée D 555.

Il en résulte que Mme D... et M. D... sont co-propriétaires indivis de la partie de la parcelle D809, dans sa portion correspondant aux parcelles anciennement numérotées 561 et 555 sur le plan napoléonien, allant de la voie publique n° 5 à la cloture et au portail de la maison de Mme Fernande D... à son autre extrémité.

et ce, sous réserve d'éventuels droits identiques des tiers riverains non appelés en la cause et à charge pour les parties de faire procéder à un bornage amiable ou judiciaire de cette partie de parcelle D 809 et à l'établissement d'un document d'arpentage.

# 5) Sur la demande d'enlèvement des constructions édifiées par Mme D...

Mme D... qui ne justifie pas d'une propriété exclusive de la parcelle actuellement cadastrée D 809 dans sa portion correspondant aux anciens numéros 561 et 555, ne pouvait accomplir sur cette parcelle aucun acte de disposition à titre de propriétaire exclusif et notamment, y édifier des constructions, sans l'accord des copropriétaires.

Il sera en conséquence fait droit aux demandes de M. D... tendant à la remise en état des lieux.

# Sur la demande de publication du présent arrêt

La publication du présent arrêt doit être précédée d'une procédure de division de la parcelle D 809 elle-même précédée d'un bornage amiable ou judiciaire entre tous les riverains .

Il n'y a pas lieu en conséquence d'ordonner en l'état la publication du présent arrêt.

#### Sur la demande d'enfouissement du câble électrique

Mme D... qui n'est pas propriétaire exclusive de la parcelle D 809 traversée par un câble électrique aérien n'est pas fondée à demander l'enlèvement de ce câble, dont la présence ne constitue pas un abus manifeste du droit de jouissance indivise au regard de sa destination de « cour commune».

# Sur la canalisation des eaux pluviales du bâtiment se situant sur la parcelle D 698

Selon le constat d'huissier de justice établi en 1999 produit par Mme D...:

- le chéneau du toit se trouvant derrière la maison de M. Demur n'est pas canalisé jusqu'au sol,
- et cela produit une «humidité constante à l'intérieur de la maison» de Mme D....

Il résulte de ce constat que les eaux pluviales s'écoulent bien sur le terrain de M. D... en conformité aux dispositions de l'article 681 du code civil .

Par ailleurs, le second constat d'huissier de justice établi le 5 avril 2013, ne reprend pas la constatation d'une «humidité» dans la maison de Mme D... mentionné dans le constat établi en 1999.

Ce préjudice n'est donc pas justifié.

En conséquence en l'absence d'une faute de M. D..., d'une violation de l'article 681 du code civil ou de preuve d'un trouble excédent les inconvénients normaux du voisinage, la demande de Mme D... n'est pas fondée.

# Sur la canalisation des eaux pluviales du bâtiment se situant sur la parcelle D 694

Les eaux pluviales du bâtiment de cette parcelle s'écoulent sur la voie publique.

Mme D... soutient que cet écoulement provoque des dommages au muret qu'elle a fait édifier pour fermer la parcelle D 809 .

Ce muret étant irrégulier et devant être enlevé, la demande n'est pas fondée.

Sur la remise en état des portillons et des angles du mur se trouvant derrière la maison de Mme

#### D... endommagés en mars 1999

Le constat produit ne fournit aucune indication sur l'auteur de ces dégradations, dont il convient de relever l'ancienneté.

La demande n'est donc pas fondée.

# Sur l'enlèvement du fourrage

# \* sur la prescription

Aux termes de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Cependant, M. D... ne justifie pas de ce que le fourrage serait présent dans ce grenier depuis plus de 5 ans au jour de la demande de Mme D..., de sorte que la prescription de l'action n'est pas établie.

\*sur le fond

En premier lieu, il n'est pas soutenu que la présence de ce fourrage contreviendrait à une réglementation spécifique en la matière.

Par ailleurs, la seule présence de fourrage, en petite quantité dans un grenier conçu à cet effet et dont la proximité avec la maison de Mme D... résulte d'une situation manifestement très ancienne et de surcroît de la construction plus récente de la maison de Mme D... à cet endroit, n'est pas fautif et

ne constitue pas un trouble anormal de voisinage, M.D... étant selon le droit commun responsable du fait des choses qu'il a sous sa garde.

En conséquence, le jugement sera réformé de ce chef.

#### Sur l'enlèvement des encombrants

Les photographies produites par Mme D... n'établissent pas la preuve de l'origine des encombrants se trouvant sur la parcelle D 809.

En conséquence, la demande de Mme D... sera rejetée.

# Sur le stationnement des véhicules sur la partie indivise de la parcelle D 809

Les indivisaires ne peuvent faire un usage privatif d'une portion de la propriété indivise.

Le statut de propriétaire indivis ne confère aucun droit de stationnement, d'entreposage ou de stockage de matériaux sur l'assiette de la parcelle indivise, mais uniquement un droit de jouissance à titre de desserte, de passage et d'arrêt momentané etc. selon ce que la raison commande au regard de la destination de cette parcelle à usage de « cour commune».

Par ailleurs, il sera constaté que M. Demur, sur la parcelle D 698, dispose d'une bande de terrain privative devant sa maison lui permettant d'y stationner un véhicule, dès lors que le muret irrégulier sera ôté.

En conséquence, il convient de dire, que sauf meilleur accord des parties, le stationnement de véhicule n'est pas autorisé sur la partie indivise de la parcelle D 809.

Sur la demande de dommages et intérêts de Mme D... pour procédure abusive.

M. Demur obtenant gain de cause, son action en justice n'était pas abusive.

#### Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il convient de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS:**

la cour,

Réformant le jugement déféré et statuant denouveau,

- Déboute Mme Fernande N... veuve D... de son action en revendication de la propriété exclusive de la totalité de la parcelle D 809,
- Dit que Mme Fernande N... veuve D... et M. Camille Demur sont coindivisaires de la partie en nature de cour de la parcelle D 809 délimitée:
- par la voie publique n° 5,
- par la cloture et le portail de la maison de Mme Fernande D... à son autre extrémité. -

Ordonne l'enlèvement par Mme Fernande N... veuve D...:

- \* du portail, des piliers et des murets édifiés sur la parcelle D809 en limite de la voie publique n°5,
- \* du muret édifié sur la parcelle D809, le long de la parcelle D 698 de M; Camille Demur, dans le délai de 6 mois à compter du présent arrêt et sous astreinte de 100 € par jour de retard,
- Déboute Mme Fernande D... de ses autres prétentions,
- Dit n'y avoir lieu en l'état à ordonner la publication du présent arrêt,
- Condamne Mme Fernande D... à payer à M. Camille Demur la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ,
- Condamne Mme Fernande D... N... aux dépens

Le Greffier Le PRÉSIDENT